

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JMC

R.N 568
13740 Le Rove

Références : D-2026-0192
Code AIOT : 0006407951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2026 dans l'établissement JMC implanté R.N 568 13740 Le Rove. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à une demande d'enquête adressée par le parquet d'Aix-en-Provence dans le cadre d'un soit-transmis. Est à l'origine de cette demande, une plainte en date du 5 avril 2022 déposée par l'association France Nature Environnement au sujet d'un déversement important de déchets du BTP dans les collines de Carry-le-Rouet aboutissant à la création d'une piste de près d'1km et d'une plateforme au mois de juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JMC
- R.N 568 13740 Le Rove

- Code AIOT : 0006407951
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un aménagement réalisé en mai 2021 consistant à l'agrandissement d'une piste de près d'1 km de long et quatre mètres de large et de 3 plateformes/aires de retournement s'étendant sur les parcelles B 9, B 70 et B 71 de la commune de Carry-le-Rouet en pleine zone naturelle.

Les parcelles concernées appartiennent à deux propriétaires différents.

Les travaux ont été réalisés par l'entreprise JMC domiciliée sur la commune du Rove.

En fonction des conditions de réalisation de l'aménagement (utilité du projet, quantité et nature des déchets utilisés, autorisation déposée), il pourra être considéré soit que :

- les déchets ont été utilisés dans le cadre d'une valorisation autorisée par le code de l'environnement ;
- les déchets ont été éliminés illégalement et que le site est une installation de stockage relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats et l'enquête réalisés par la police municipale en mai 2021 et en janvier 2022 révèlent que les travaux ont été effectués par l'entreprise JMC à la demande des chasseurs, en charge de l'entretien des lieux, pour un meilleur accès des services de secours incendie sans que ces derniers n'aient formulé de demande en ce sens. D'après les déclarations recueillies, une propriétaire et la mairie de Carry-le-Rouet aurait donné leur accord oral pour de tels aménagements.

L'entreprise JMC est actuellement concernée par une procédure de redressement judiciaire. Monsieur Catellani Jean-Michel, dirigeant de l'entreprise au moment des aménagements en cause, a quitté ses fonctions en 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valorisation de déchets - conditions	Code de l'environnement du 17/08/2015, article L.541-32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Traçabilité des déchets produits, traités et	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	transportés			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite sur site a permis d'identifier plus précisément l'aménagement réalisé et la nature des déchets utilisés (des terres, des déchets inertes du BTP concassés comprenant des impuretés de type ferrailles et plastiques). Les ajouts de terres et déchets sont encore bien visibles en raison du type de végétation ayant repoussé, différent de la végétation alentour, ce qui interroge sur la compatibilité des terres utilisées avec le site receveur.

Il est attendu de l'entreprise JMC, qui a réalisé ces travaux, d'apporter des éléments démontrant la bonne valorisation des déchets et terres utilisées, en particulier :

- les autorisations des propriétaires des parcelles et de la mairie pour la réalisation des travaux ;
- l'origine des terres et des déchets du BTP utilisés ou tout élément justifiant du caractère inerte et non dangereux de ces derniers ainsi que de leur compatibilité géochimique.

A défaut de tels éléments, il pourra être considéré que les terres et déchets utilisés n'ont pas été valorisés conformément aux conditions posées par le code de l'environnement et qu'ils ont été éliminés dans une installation de stockage que l'entreprise a exploité illégalement en méconnaissance de la réglementation applicable aux installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valorisation de déchets - conditions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/08/2015, article L.541-32
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.
Constats :

Sur les hauteurs de la commune de Carry-le-Rouet, dans une zone naturelle, la police municipale qui a réalisé des constats en mai 2021, nous conduit sur les lieux des aménagements.

Nous constatons la présence :

- d'une piste de près d'1 km ;
- en haut de la piste, parcelle B 9, au niveau de l'antenne, une aire de 400 m² non végétalisée ;
- parcelle B 70, une aire de 2000 m² de part et d'autre de la piste sur laquelle une végétation, différente de celle alentour, éparse et desséchée est présente ;
- au bout de cette piste, parcelle B 71, une aire de retournement de 1300 m² sur laquelle a repoussé une végétation différente de la végétation alentour.

Nous constatons que les matériaux utilisés pour agrandir la piste et créer les 3 aires sont constitués en surface de cailloux et de terres. Nous constatons dans les rehaussements, d'une hauteur 50 cm en moyenne, la présence en majorité de déchets inertes concassés (gravats, tuiles, verres concassés...) contenant des déchets non inertes de types fers à béton, tubes plastiques, etc.

La valorisation de déchets dans le cadre d'un projet d'aménagement nécessite le respect de plusieurs conditions pour être autorisée notamment:

- l'utilité du projet : les déchets doivent être utilisés dans le cadre d'un véritable projet d'aménagement et disposant des autorisations administratives nécessaires (de type permis d'aménager);
- la nature compatible des déchets utilisés : l'auteur de l'aménagement doit pouvoir démontrer que les déchets et terres utilisés sont de nature inerte, non dangereux et compatibles avec le site receveur ;
- la quantité appropriée des déchets utilisés.

En l'espèce, l'utilité du projet d'aménagement et la nature des déchets utilisés posent question.

-utilité du projet

D'après les informations recueillis, il apparait que la piste a été agrandie et que les 3 aires ont été créés par l'entreprise JMC, entreprise du BTP située sur la commune du Rove. Ces travaux auraient été commandités par les chasseurs pour faciliter l'intervention des services de secours sans que ces derniers ne soient informés.

Nous ignorons si les propriétaires des parcelles ont donné leur accord pour réaliser de tels aménagements et si ces derniers, compte tenu de leur localisation, en zone naturelle, sont compatibles avec le plan local d'urbanisme et si, le cas échéant, ils ont obtenu l'autorisation de la mairie.

-la nature de déchets utilisés

Nous ignorons l'origine des terres et des déchets utilisés pour réaliser les aménagements.

Compte tenu des constats effectués et des informations recueillies à ce stade, nous pouvons douter de la licéité de l'opération de valorisation des déchets inertes et des terres utilisées par

l'entreprise JMC dans le cadre des travaux effectués sur les parcelles B 9, 70, 71 de la commune de Carry-le-Rouet.

Conformément à l'article L. 541-32 du code de l'environnement, il appartient à l'entreprise JMC de justifier de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'entreprise JMC, auteur des travaux, de transmettre :

- la traçabilité des déchets et terres utilisés pour réaliser les travaux d'aménagements constatés ;
- à défaut d'une telle traçabilité, tout élément justifiant de l'origine des déchets et des terres et de leur nature;
- les factures ou contrats conclus pour ses travaux ;
- les autorisations des propriétaires des parcelles et de la mairie pour la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets produits, traités et transportés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-7

Thème(s) : Autre, Traçabilité

Prescription contrôlée :

I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

- 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;
- 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;
- 3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

Constats :

En tant que professionnel, l'entreprise de BTP JMC, doit tenir une traçabilité des déchets produits et des terres excavées.

Concernant les déchets produits sur les chantiers, il lui appartient de tenir un registre chronologique de suivi des déchets produits contenant les mentions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 notamment les quantités, nature, destination précise et type de traitement des déchets.

Concernant les terres excavées, les mouvements de terre doivent être retracés sur la plateforme en ligne "trackdéchets" dès lors que le volume excavé par chantier dépasse les 500 m3.

Cette traçabilité est essentielle pour pouvoir s'assurer de la bonne gestion des déchets du producteur initial à leur exutoire final et engager, le cas échéant, la responsabilité des différents

acteurs de la chaîne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à JMC de justifier de la tenue d'une telle traçabilité, en transmettant : -son registre chronologique de suivi des déchets produits ; -les mouvements de terres excavées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois